



MAIRIE DE CLAIROIX

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DES ACTIVITES SUR LA RIVIERE ARONDE ET SES BERGES COMMUNALES

N°2026/P0023

Le Maire de la commune de Clairoix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants, et L2213-4 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 1240 et suivants ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
Considérant que la rivière « l'Aronde » traverse plusieurs propriétés privées sur le territoire communal ;
Considérant que les berges sont naturelles, non aménagées et difficilement accessibles aux services de secours ;
Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains, la sécurité des personnes et des biens et le milieu naturel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté régit les activités sur la rivière « l'Aronde » et ses berges communales afin d'assurer la sécurité publique et la tranquillité des riverains et la préservation du milieu naturel.

ARTICLE 2 — Baignade

La baignade est strictement interdite dans la rivière « l'Aronde » sur le territoire communal.

ARTICLE 3 — Activités de loisirs

Sont interdits :

- Le plongeon,
- L'utilisation de bouées, matelas pneumatiques, chambres à air et autres dispositifs flottants de loisirs,
- L'utilisation des paddles, pédalos et engins motorisés sur les cours d'eau.

ARTICLE 4 — Protection des berges

Il est interdit de déposer des déchets, de dégrader les berges ou d'accoster sur les berges communales en dehors des secteurs autorisés.

ARTICLE 5 — Propriétés riveraines

Toute intrusion sur les propriétés privées riveraines est interdite.

ARTICLE 6 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Maire, La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac, l'ASVP, les services techniques municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 060-216001552-20260721-2026_07_ARRP023-AR

SLO

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac ;
- Le Conseiller délégué à la sécurité ;
- l'ASVP ;
- les services techniques de Clairoix ;

Fait à Clairoix, le 21 juillet 2026

Le Maire,


Laurent PORTEBOIS

